

Si, pour une raison quelconque, on s'opposait très sérieusement à la nomination de la personne proposée, et si la chose était portée à la connaissance de la commission du service civil, le Gouvernement aurait le droit de faire ces représentations, mais, sans doute, l'intention était de rendre nécessaire l'initiative de la commission du service civil préalablement à toute nomination. Bien qu'il n'y ait pas, que je sache, d'obligation pour le Gouvernement de remplir les places qui sont vacantes dans l'administration, il est certainement de son devoir de le faire, si l'expédition des affaires publiques l'exige, et quand le soin de nommer aux emplois vacants est laissé à la commission du service civil, il n'y a guère lieu de conjecturer que ces emplois resteront vacants.

Sur l'article 15 (inspecteurs).

M. MORPHY: Le ministre va-t-il prescrire que ces positions seront réservées aux soldats de retour de la guerre? Je remarque que l'on a fait un grand nombre de nominations dans tout le pays en rapport aux différents bureaux et commissions, et j'avais compris que ces positions devaient être attribuées à des soldats libérés, mais ceux qui touchent les gros appointements ne sont pas dans cette catégorie. Je voudrais simplement tirer l'affaire au clair et connaître les vues du ministre.

L'hon. M. DOHERTY: Comme je l'ai fait remarquer, les nominations seront faites sur la proposition de la commission du service civil, qui suivra, sans doute, la procédure habituelle. Dans le décret ministériel qui pose comme première condition une proposition émanant de la commission du service civil, lorsque cela est possible, comme résultat d'un concours, il est expressément déclaré que la préférence devra être donnée au soldat libéré, au point d'éliminer la concurrence proprement dit. Le décret dit—je cite de mémoire—que lorsque plusieurs personnes auront subi l'examen, le soldat de retour pourra être, et, même aura le pas sur ceux qui auront obtenu un plus grand nombre de points, pourvu que son examen indique qu'il a la compétence voulue pour occuper la position.

Cela donne clairement la préférence au soldat libéré. Ces positions-ci, comme toutes les positions dans mon département, seront sujettes à la règle établie, qui veut que la préférence soit donnée à un soldat libéré. Il arrive quelquefois que le soldat disponible ne convient pas. Je suis certain qu'aucun député ne dira que nous devons confier

[L'hon. M. Doherty.]

à un soldat libéré une position que ni son instruction, ni son éducation, ni son occupation passées, n'ont rendu apte à remplir. Mais, à part cette exception, je crois qu'il a été établi en règle absolue de donner la préférence au soldat de retour. A l'avenir, la commission du service civil s'occupera de cela.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je présume que par "soldat de retour", vous voulez parler d'un soldat qui a vu le bal. Il y a soldat libéré et soldat libéré. Il y a un grand nombre de gens qui occupent de très agréables positions de l'autre côté des mers, mais qui n'ont jamais été dans les tranchées; or, je ne voudrais certainement pas recommander la préférence dans ces cas-là. Je n'ai jamais vu de différence entre l'homme qui se ronge les poings au Canada, parce qu'il ne peut avoir l'occasion de partir là-bas, et l'homme qui a traversé l'océan et occupe une position dans quelque bureau, en Angleterre. J'estime que celui qui a été forcé de rester ici en dépit de son désir de voir du service a autant droit à des égards que celui qui n'a jamais été au front. Mais l'homme qui a vu le bal et a risqué sa vie sur la ligne de feu est celui que je voudrais voir traiter d'une façon spéciale, lorsque nous parlons de soldats de retour. Il y a un grand nombre d'officiers et de soldats qui n'ont pas pu aller outre-mer. J'en ai connu qui se sont fait tellement de mauvais sang qu'ils ont failli en mourir et qui ont autant le droit d'être reconnus que ceux qui ont fait la traversée et sont restés en Angleterre.

M. MANION: Comme représentant des soldats de retour, en cette Chambre, je désire appuyer très fortement les idées exprimées par les deux honorables députés qui viennent justement d'adresser la parole devant le comité, et particulièrement celles de l'honorable député de Victoria (sir Sam Hughes), à savoir que la préférence soit donnée aux soldats de retour, qui ont fait face aux canons ennemis au front.

M. BUREAU: Sans préjudice à mon droit de prendre part de nouveau à la discussion, je désire poser une question afin d'obtenir des renseignements. Nous discutons maintenant le projet de loi n° 20, et les paragraphes en sont numérotés. Nous discutons le paragraphe 4.

M. le PRÉSIDENT: Le paragraphe 15 de l'article 3.

M. BUREAU: L'article 3 demeure ainsi jusqu'à ce qu'il devienne l'article 4. Voici l'article 4 figurant à la page 3, et à l'article 3 le ministre a jugé bon de modifier nombre d'articles du statut primitif. Voici ce que je